

N° 2020-28

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 20 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 20

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 19

L'an deux mille vingt le 20 octobre, sur convocation faite le 13 octobre, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY.

Présents titulaires : VINOT Valérie, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, DBJAY Jean-Pierre, PERLADE Lydie, PORTRON Didier, GOULLIANNE Sterenn, VILLARD Simon, CANAUD Jeannine, CHEVILLON Pierre, DUBREUIL Didier, DURIEUX Michel, MARTIN Alain, GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, LOUVRIER Franck (19)

Pouvoirs : COUESNON Elsa donne pouvoir à PORTRON Didier (1)

Le secrétaire de séance : VINOT Valérie

Elu rapporteur : Monsieur Jean-Pierre DBJAY –Président

Objet : Approbation du règlement intérieur du Comité syndical

Vu l'article R.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui stipule que les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal (chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du C.G.C.T.) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.),

Vu l'article L.2121-8 du C.G.C.T. qui stipule que le Comité Syndical doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suit son installation,

Vu l'arrêté n°14-3273-DRCTE-B2 de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 22 décembre 2014 portant création à compter du 1^{er} janvier 2015 du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu la délibération du 26 juin 2020 relative à l'installation du Comité Syndical,

Vu l'avis de la commission Administration Générale du 01/10/2020,

Le Président propose au Comité Syndical, le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le Comité Syndical, sur la proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'adopter** le règlement intérieur annexé à la présente délibération

ADOPTE à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président



Enregistré en Sous-Préfecture le : **22 OCT. 2020**

Sous le n°017-200049625-20201020-2020 _ 28-DE

Affiché le : **20 OCT. 2020**

Certifié exécutoire le : **22 OCT. 2020**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

ZI DU CHEMIN VERT – 17780 SOUBISE

05 46 83 76 93

PREAMBULE

L'article R.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) stipule que les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal (Chapitre 1^{er} du Titre II du livre 1^{er} du C.G.C.T.) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

Pour application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L.2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

L'article L.2121-8 du C.G.C.T. stipule que le Comité Syndical doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce règlement constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par recours direct ou contre les délibérations prises en violation de celui-ci.

Le règlement intérieur proposé au vote de l'Assemblée répond à trois préoccupations :

- Fixer certaines règles ou modalités de fonctionnement non édictées par la loi mais que l'Assemblée doit déterminer en son sein
- Rappeler les dispositions essentielles du C.G.C.T. relatives au fonctionnement institutionnel du Comité Syndical, dispositions qui présentent un caractère d'ordre public
- Compléter le C.G.C.T. par des dispositions d'ordre interne mais qui s'imposent aux membres du Comité Syndical, une fois sa délibération adoptée

Le règlement intérieur a donc l'ambition de fixer une « règle du jeu », laquelle permettra au Comité Syndical de conjuguer concertation et efficacité dans l'action.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL	4
Article 1.1. : Périodicité des séances (Article L.5211-11 du CGCT)	4
Article 1.2. : Convocations (Articles 2121-10 et 2121-12 du CGCT)	4
Article 1.3. : Accès aux dossiers préparatoires (Article L.2121-12 et L.2121-13 du CGCT)	4
Article 1.4. : Questions orales (Article L.2121-19 du CGCT) et écrites	4
ARTICLE 2 : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL	5
Article 2.1. : Présidence (Articles L2121-14 et L.2122-8 du CGCT)	5
Article 2.2. : Quorum (Article L.2121-17 du CGCT) et suppléance	5
Article 2.3. : Secrétariat de séance (Article L.2121-15 du CGCT)	5
Article 2.4. : Accès et tenue du public (Article L.2121-18 alinéa 1 ^{er} du CGCT)	5
Article 2.5. : Enregistrement des séances (Article L.2121-16 du CGCT)	5
Article 2.6. : Séance à huis clos (Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT)	5
Article 2.7. : Police de l'Assemblée Article L.2121-16 du CGCT)	6
ARTICLE 3 : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	6
Article 3.1. : Déroulement de la séance	6
Article 3.2. : Débats ordinaires	6
Article 3.3. : Débat d'orientation budgétaire (Article L.2312-1 du CGCT)	6
Article 3.4. : Suspension de séance	6
Article 3.5. : Votes (Articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)	6
ARTICLE 4 : PROCES VERBAUX DES DEBATS ET DES DECISIONS (Article L.2121-23 du CGCT)	7
ARTICLE 5 : ROLE DU BUREAU	7
Article 5.1. : Composition	7
Article 5.2. : Attributions (Article L.5211-10 du CGCT)	7
Article 5.3. : Fonctionnement	7
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES	7
Article 6.1. : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (Article L.2121-33 du CGCT)	7
Article 6.2. : Commissions (Article L.2121-22 du CGCT)	8
Article 6.3. : Modification du règlement	8
Article 6.4. : Application du règlement (Article 2121-8 du CGCT)	8

ARTICLE 1 : REUNION DU COMITE SYNDICAL

Article 1.1. : Périodicité des séances (Article L.5211-11 du CGCT)

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande lui est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers des membres du comité en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 1.2. : Convocations (Articles 2121-10 et 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est établie par le Président et adressée aux membres du Comité syndical par écrit. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée, le cas échéant, d'une note de synthèse sur les points soumis à délibération. La note peut aussi, se présenter sous la forme d'un « Projet de délibération » tel qu'il sera soumis au vote.

Les convocations et les documents de travail sont envoyés par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les Conseillers syndicaux. Pour ceux qui le demandent, un envoi est possible par voie postale.

Le délai de convocation minimal est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par voie électronique sur le site internet du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal.

Article 1.3 : Accès aux dossiers préparatoires (Article L.2121-12 et L.2121-13 du CGCT)

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les membres du Comité syndical peuvent consulter les dossiers soumis à délibération (dossiers préparatoires, projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces) sur place, au siège du Syndicat et aux heures ouvrables. En dehors des heures ouvrables, les membres qui veulent consulter ces dossiers, doivent adresser une demande écrite au Président.

Les membres du Comité syndical peuvent également, sur une demande formulée en cours de séance, consulter les pièces et documents nécessaires à leur information sur les affaires faisant l'objet d'une délibération.

Article 1.4. : Questions orales (Article L.2121-19 du CGCT) et écrites

Lors de chaque séance du comité syndical, les membres peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la collectivité. Ces questions ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers syndicaux présents.

Ces questions ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

Les questions sont adressées au moins 48 heures avant chaque séance. Le Président ou le Vice-Président compétent peut y répondre directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance du Comité syndical.

Chaque membre du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant le syndicat, qui pourront figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance.

ARTICLE 2 : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 2.1. : Présidence (Articles L2121-14 et L.2122-8 du CGCT)

Le Comité syndical est présidé par le Président du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal et à défaut, par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité syndical élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, quand même, s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Article 2.2. : Quorum (Article L.2121-17 du CGCT) et suppléance

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué, en respectant un délai d'au moins 3 jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être obtenu en début de séance mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum

Un membre du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Les pouvoirs doivent être datés et signés pour être recevables.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Président, au plus tard, en début de séance ou peuvent être adressés au secrétariat du comité syndical avant la tenue de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du Comité syndical qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 2.3. : Secrétariat de séance (Article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, sur proposition du Président, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (s).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations. Ces auxiliaires peuvent être des fonctionnaires territoriaux. Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et pour apporter des informations d'ordre technique et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 2.4. : Accès et tenue du public (Article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Les séances des Comités syndicaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 2.5. : Enregistrement des séances (Article L.2121-16 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels.

Les débats peuvent être enregistrés mais les participants doivent en être informés et l'accepter.

L'enregistrement des débats est effectué par les agents territoriaux sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité du Président du Syndicat.

Article 2.6. : Séance à huis clos (Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Sur la demande du Président ou de la majorité absolue, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité syndical, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 2.7. : Police de l'Assemblée Article L.2121-16 du CGCT)

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Lors de tout Comité syndical, le Président ou à celui qui le remplace, fait observer la loi et les règlements en vigueur ainsi que les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée.

ARTICLE 3 : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 3.1. : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure après qu'il en ait donné les raisons.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Le Président peut autoriser les techniciens à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.

Article 3.2. : Débats ordinaires

Avant de procéder au vote de chaque délibération, le Président demande si un ou des membres du Comité syndical veulent intervenir. Le Président fixe les ordres des prises de parole.

Aucun membre du Comité syndical ne peut prendre la parole s'il ne l'a pas obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Comité syndical s'écarte de la question et trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président, qui peut alors, faire application des dispositions prévues à l'article 2.7.

Article 3.3 : Débat d'orientation budgétaire (Article L.2312-1 du CGCT)

Le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité syndical. Un débat sur les orientations générales du budget doit se dérouler dans les 2 mois qui précèdent l'examen de celui-ci. Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais est inscrit au procès-verbal de la séance.

Article 3.4. : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président qui en fixe la durée.

Article 3.5. : Votes (Articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés dans le respect des règles du quorum.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public : les noms des votants avec désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

L'abstention, ainsi que les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas dans les suffrages exprimés.

Si un membre du Comité syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au débat et au vote. De plus, il doit faire un courrier au Président l'informant de son implication au sein d'une association subventionnée par le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal et proposer son remplacement par son suppléant, à condition que ce dernier ne soit pas impliqué dans ladite association.

Il est voté à scrutin secret toutes les fois que les tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ième} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical vote sur un mode habituel qui est celui du vote à main levée.

Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, le nombre de votants pour et contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est dégagée contre son adoption.

ARTICLE 4 : PROCES VERBAUX DES DEBATS ET DES DECISIONS (Article L.2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Les séances du Comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé aux membres du Comité syndical, au plus tard avec l'invitation de la réunion suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membre du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 5 : ROLE DU BUREAU

Article 5.1. : Composition

Le Bureau est composé du Président, des vice-présidents, et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Article 5.2. : Attributions (Article L.5211-10 du CGCT)

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations, notamment les avis émis.

Article 5.3. : Fonctionnement

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur décision et convocation du Président.

Le Président ou à défaut le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat.

Les agents administratifs et techniques du Syndicat peuvent assister aux séances et être appelés par le Président, à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Le Président peut en outre, inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence du Syndicat serait inscrite à l'ordre du jour.

Le compte-rendu de séance est établi et signé par le Président et communiqué aux membre du bureau.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1. : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (Article L.2121-33 du CGCT)

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et des textes régissant ces organismes.

Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 6.2. : Commissions (Article L.2121-22 du CGCT)

Dans le cadre des missions portées par le Syndicat, des commissions peuvent être créées par le Comité syndical.

Chaque commission est présidée par un ou plusieurs vice-présidents. Il en assure la convocation et en anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 6.3. : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Président ou 1/3 des membres du bureau ou 1/4 des membres du Comité syndical.

Article 6.4. : Application du règlement (Article 2121-8 du CGCT)

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.
